

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL497

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 36

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« conformément au III, les parties disposent, selon les distinctions prévues »

les mots :

« dans les conditions prévues au III, les parties disposent, selon les cas mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.